

Commune de REMUZAT

Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

3 – Règlement

Préfecture de la Drôme

**direction départementale
de l'Équipement de la Drôme**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Drôme

**Approuvé le :
27-06-05**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

- **Inondation de l'Oule et de l'Eygues**
- **Stabilité de versants**
- **Sismique**
- **Incendie de forêt**
- **Gaz radon**

—
REMUZAT

Règlement

Portée du règlement - Dispositions générales

I. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune délimitée sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques naturels prescrit par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2000.

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation essentiellement. Les connaissances relatives aux autres risques sont portées au livret de présentation joint.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en trois zones :

- des zones rouges, très exposées, correspondant à l'écoulement principal des crues,
- des zones bleues, exposées à des risques moindres, correspondant aux champs d'expansion des crues,
- une zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

II. Effets du PPR et du règlement

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, pour les constructions, travaux et installations visés.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies dans le PPR s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols.

Les biens et activités de ce plan existant antérieurement à la publication de ce document, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à la publication, le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté, par arrêté ministériel, l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrage de prendre en compte les risques affichés et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples, dont la mise en œuvre présente le moins de difficultés possible, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- la cote NGF du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux ;
- le niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée ;
- la cote de référence est la cote des plus hautes eaux augmentée de 0,30 m, ou bien la cote du terrain naturel augmentée de 0,50 m ou de 1 m lorsque la zone inondable a été déterminée par enquête, ce qui est le cas des ravins.

C'est en général cette cote de référence qui servira à caler le niveau des planchers des pièces habitables : la revanche de 0,30 m, permettant de tenir compte des incertitudes sur le niveau atteint par les eaux et des phénomènes de remontée d'eau par capillarité dans les structure.

A partir de la date d'approbation du PPR, la commune s'engage à réaliser un **plan d'évacuation** pour les secteurs situés en zones rouges Rn et Ru dans un **délai de 1 an**.

Commune de RÉMUZAT**ZONES ROUGES Rn****Objectif****Clauses réglementaires**

La zone rouge correspond à une zone d'écoulement principal, où les hauteurs d'eau et les courants peuvent être très importants. Elles peuvent correspondre également à des zones d'expansion de crue qu'il faut préserver.

On distingue deux grands types de zone rouge :

- les zones Ru pour les secteurs déjà urbanisés,
- les zones Rn pour les secteurs naturels, très faiblement bâtis

I. Zones rouges Rn**SONT INTERDITS**

- Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé "SONT ADMIS".

Entre autres à titre indicatif et de façon non limitative, les utilisations suivantes sont interdites :

- les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue, tels que bois, métaux divers...
- les remblais,
- les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants,
- les parcs de stationnement publics,
- les digues qui réduisent les champs d'expansion des crues.

SONT ADMIS***Ouvrages existants***

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture...)
- Les aménagements de confort internes, sans accroissement de la surface habitable par transformation de locaux.
- Les modifications des constructions, sans création de surface au sol, sans changement de destination, sauf si celui-ci est de nature à réduire le risque, sans accroissement de la surface habitable et à condition qu'elles réduisent la vulnérabilité des biens et améliorent la sécurité des personnes.
- L'extension limitée de bâtiments agricoles strictement nécessaire à l'exploitation, sous réserve :
 - que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement des crues,
 - que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.

MAINTENIR ET AMÉLIORER L'ACTIVITÉ EXISTANTE À LA DATE D'APPROBATION DU PPR

Commune de RÉMUZAT**ZONES ROUGES Rn**

Objectif	Clauses réglementaires
<p>RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES ACTIVITÉS. METTRE EN SÉCURITÉ LES PERSONNES</p> <p>MAINTENIR LE LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES</p> <p>RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS</p> <p>ÉVITER L'AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE INONDATION</p>	<p>Campings existants</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ouverture, le fonctionnement des campings et caravanages sont strictement limités aux dispositions de l'arrêté préfectoral. • Dans les campings sont en outre admis les travaux d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil, sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues. <p>Ouvrages nouveaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les forages AEP • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique. • La création ou la modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées) sans mur de soubassement. • Les équipements sportifs de plein air (tennis, foot ...) sans construction de structure nouvelle. <p>Terrassements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval et dont l'objectif serait de nature à faciliter le stockage des eaux. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues. • La réalisation de petites voiries (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du sol.

Commune de RÉMUZAT**ZONES ROUGES Rn**

Objectif	Clauses réglementaires
RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS	<p>Modes cultureaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modes cultureaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.
Objectif	Recommandations
<p>FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS</p> <p>RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS</p> <p>METTRE EN SÉCURITÉ LES PERSONNES</p> <p>ÉVITER L'AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE INONDATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A l'échelle du bassin, la mise en place d'un système local et démultiplié d'alerte aux crues, à partir de données météorologiques et pluviométriques, est proposé. • Localement, la mairie, qui serait destinataire des messages d'alerte, devra disposer de moyens permettant d'informer la population (sirène, haut-parleurs mobiles...). <p>Par ailleurs, une information sur le risque d'inondation et les moyens de s'en prémunir devra être organisée par les services municipaux.</p> <p>Travaux de protection</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement parcelles 237 et 636 (maison) pour détourner les débordements du ravin de la Charbonnière, facilement réalisable. <p>Entretien du lit mineur</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien du lit mineur par déboisement ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement et entretien sélectif de la ripisylve.

Commune de RÉMUZAT**ZONE ROUGE Ru**

Objectif	Clauses réglementaires
<p>RÉDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS METTRE EN SÉCURITÉ LES PERSONNES</p> <p>ÉVITER L'AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE INONDATION</p>	<p style="text-align: center;">II. La zone rouge Ru</p> <p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé "SONT ADMIS". <p>SONT ADMIS</p> <p><i>Ouvrages existants</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien, la modification, la réhabilitation dans le volume existant sans changement de destination, la création de nouvelles surfaces habitables dans la limite de 20 m² (pour les autorisations de construire : SHON : Surface Habitable Hors Oeuvre Nette) en surélévation de bâtiments existants (possibilité d'aménager un étage supérieur), sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas créer de surfaces habitables en dessous du niveau de la cote de référence (voir cartographie de zonage), - de maintenir une transparence hydraulique (pas de remblai continu entre les habitations), - de comporter une superficie minimale habitable de 15 m² à l'étage, si le rez-de-chaussée ne peut être mis hors d'eau, - de respecter une distance de 5 m entre le projet et la berge de tout ruisseau présent sur la zone.

Commune de RÉMUZAT**ZONE ROUGE Ru**

**EVITER L'AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE
INONDATION**

**MAINTENIR ET AMÉLIORER L'ACTIVITÉ
EXISTANTE À LA DATE D'APPROBATION
DU PPR**

Ouvrages nouveaux***Terrassements***

- Les travaux de terrassements, après étude hydraulique définissant la conséquence amont et aval, qui sont de nature à protéger les lieux déjà fortement urbanisés.
- La réalisation de réseaux enterrés, sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.
- La réalisation de petites voiries (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du sol.
- Le stockage de produits polluants, nécessaire à la consommation individuelle sous réserve qu'il soit réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale.
- Les clôtures et plantations d'alignement devront être étudiées de façon à préserver une transparence maximale à l'écoulement.

Commune de RÉMUZAT**ZONE BLEUE Bn****Objectif****Clauses réglementaires**

La zone bleue correspond à une zone d'expansion des crues dans les secteurs naturels, très faiblement bâtis.

I. Zone bleue Bn**SONT INTERDITS**

- Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé "SONT ADMIS".

Entre autres, à titre indicatif et de façon non limitative, les utilisations suivantes sont interdites :

- les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue, tels que bois, métaux divers...
- les remblais,
- les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants,
- les parcs de stationnement publics,
- les digues qui réduisent les champs d'expansion des crues.

SONT ADMIS***Ouvrages existants***

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture...)
- Les aménagements de confort internes, sans accroissement de la surface habitable par transformation de locaux.

**ÉVITER L'AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE
INONDATION**

Commune de RÉMUZAT**ZONE BLEUE Bn**

**RÉDUIRE OU SUPPRIMER LA
VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS
METTRE EN SÉCURITÉ LES PERSONNES**

**MAINTENIR ET AMÉLIORER L'ACTIVITÉ
EXISTANTE À LA DATE D'APPROBATION
DU PPR**

- Les modifications des constructions, sans création de surface au sol, sans changement de destination, sauf si celui-ci est de nature à réduire le risque, sans accroissement de la surface habitable et à condition qu'elles réduisent la vulnérabilité des biens et améliorent la sécurité des personnes.
- L'extension limitée de bâtiments d'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois) ou pour l'extension de bâtiments d'activités, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol (une seule fois), à condition que le niveau plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence, et sous réserve :
 - de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues,
 - que leur implantation ne crée par d'obstacle à l'écoulement des crues,
 - que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même,
 - de respecter une distance de 5 m entre la construction et tout ruisseau présent sur la zone.

Terrains de camping et de stationnement des caravanes existants

- L'ouverture et le fonctionnement sont strictement limités aux autorisations préfectorales.
- La mise en place d'un plan d'évacuation et de gestion de l'alerte est obligatoire.
- Dans les campings, sont en outre admis les travaux d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.

Ouvrages nouveaux

- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Les surfaces de plancher correspondantes, pour des locaux non habités strictement liés à ces activités (sanitaires, vestiaires, locaux à matériels), sous réserve que leur surface au sol soit insignifiante par rapport à la surface totale du terrain et que les planchers soient hors d'eau.
- Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.

Commune de RÉMUZAT**ZONE BLEUE Bn****MAINTENIR LE LIBRE ÉCOULEMENT ET LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES**

- Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique.
- Les forages AEP
- Tous travaux d'aménagement, sans création de remblai, destinés à créer des parcs et jardins d'agrément.
- La création ou modification de clôtures légères (grillages) sans mur de soubassement.
- Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition :
 - qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sous arceaux,
 - qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,
 - qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m,
 - qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.

Terrassements

- Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, dont l'objectif serait de nature à faciliter le stockage des eaux.
- La réalisation de réseaux enterrés, sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.
- La réalisation de petites voies (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du sol.

Objectif**Recommandations****ÉVITER L'AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE D'INONDATION*****Entretien du lit mineur***

- L'entretien du lit mineur par déboisement ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau.
- L'entretien des berges par reboisement et entretien sélectif de la ripisylve.
- Les modes cultureaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage

Commune de RÉMUZAT**ZONE BLEUE Bn**

Objectif	RECOMMANDATIONS
FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS	<ul style="list-style-type: none">• A l'échelle du bassin, la mise en place d'un système local et démultiplié d'alerte aux crues, à partir de données météorologiques et pluviométriques, est proposée.• Localement, la mairie, qui serait destinataire des messages d'alerte, devra disposer de moyens permettant d'informer la population (sirène, haut-parleurs mobiles...). <p>Par ailleurs, une information sur le risque d'inondation et les moyens de s'en prémunir devrait être organisée par les services municipaux.</p>

Commune de RÉMUZAT	Zones urbanisées et installations isolées
Objectif	Clauses réglementaires – Risque incendie de forêt
RÉDUIRE L'ALÉA INCENDIE DE FORÊT AUX ABORDS DES ZONES AMÉNAGÉES	Application stricte des mesures de débroussaillage de sécurité (article L.322.3 du Code forestier : voir livret de présentation) sur la totalité des parcelles classées en zone U, sur 50 mètres autour de toute installation dans les autres cas. Contrôle renforcé de la mise en œuvre de ces prescriptions.